

CONVENTION DE STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL

BTS S.I.O.

 Vu le code du Travail, notamment ses articles L. 4153-9, R. 4153-38 à 39, R 4153-40 à 45 modifiés par décret 2015/443 du 17/4/2015, D4153-2 et D.4153-4, D.4153-15 à D.4153-37 Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L 124-1 à 20, L. 331-4 et L331-5 et D. 124-9 Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L 412-8 a et L 412-8 b, L 242-4-1, R 415-4 et D 412-6 Vu l'article 1384 du Code civil Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 15.02.2021 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type,
Entre l'établissement de formation
Nom: LYCEE CAMILLE SEE
Adresse: 42 avenue de l'Europe 68025 COLMAR CEDEX
Téléphone: 03 89 22 25 00 Télécopie: 03 89 79 59 34 courriel: ce.0680008P@ac-strasbourg.fr
représenté par le chef d'établissement : M. Christophe STEIB nom du professeur référent, en charge du suivi de l'élève : Herve L'Helg en courriel : herve helg en courriel
et l'entreprise ou l'organisme d'accueil
Raison sociale: Flativiati Inclustruello de l'Est Adresse: 3 Avenus de l'Europe 68,190 ENSISHED
Domaines d'activité: electronalisme indust. Code APE: 4321A N° immatriculation SIRET: 946 550 928 0004 Téléphone: 0389570333 Télécopie: 0389570334 Courriel: Mulhouse (a ademicum - com
représenté par : STOLTZ Dominique en qualité de : Chef d'entreprise
nom du tuteur: ROBERT Donis courriel: denis, robert @actemium-com
Adresse du lieu d'accueil : Si différente du siège social
et l'élève
Prénom et Nom : De Riggo De TA Diplôme préparé : BTS STO Classe : STO 2
Date de naissance : 07/c2/12cc2 N° sécurité sociale : 4 02 02 68 224 507 36
Adresse personnelle 43 rue de la Premiere armés française 68-90 UNGERSHOIM
Téléphone: 06.63 63 85 86 Mél. N/C doriundoma pre @gmail. com

pour une durée :

ou 27 102 12023

au 0'610412013

Soit en nombre de jours* effectifs: 39

*chaque période égale à 7h de présence consécutive ou non équivaut à un jour

Il a été convenu ce qui suit :

Convention de stage/Etudiant/BTS SIO/ F

Adoptée par le CA du 15.02.2021

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel :

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de préparer son insertion professionnelle. Les activités confiées au stagiaire s'intègrent dans son cursus de formation, et sont approuvées par l'établissement scolaire et la structure d'accueil. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes doit être signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être signée par le professeur-référent et le maître de stage en entreprise chargés du suivi de l'élève.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève : L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Pour une durée de stage supérieure à deux mois, consécutifs ou non, avec une condition de 44 jours minimum de présence effective, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1er jour du 1er mois. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Cette gratification est due sans préjudice des avantages offerts (transport, restauration, hébergement.) Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 8 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Dans l'hypothèse d'un hébergement sur le lieu de stage, la responsabilité du directeur de l'établissement d'accueil et la responsabilité du chef d'établissement scolaire ne sauraient être engagées en raison d'évènements survenus lors de toutes activités extérieures à la formation professionnelle et comportant des risques particuliers.

Article 5 - Durée et horaíres de travail des élèves majeurs : En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs : La durée de travail de l'élève mineur est limitée : 7 heures par jour pour les élèves de moins de 16 ans, 8 heures par jour entre 16 et 18 ans. La durée hebdomadaire de travail est limitée : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, 35 heures au-delà de 15 ans.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 — Sécurité et Prévention — Dérogation aux travaux règlementés pour les mineurs : Lors de la préparation des PFMP, un temps construit par l'équipe pédagogique et associant les partenaires du monde économique, sera utilisé pour préparer l'élève aussi bien aux attendus du monde professionnel qu'aux règles de santé et de sécurité au travail indispensables

En application des articles L. 4153-9, R 4153-38 à 39, R 4153-40 à 45 et D.4153-2 à D.4153-4 et D.4153-15 à 37 du code du travail, le chef d'entreprise peut affecter des jeunes mineurs, de plus de 15 ans, à des travaux interdits soumis à dérogation appelés travaux réglementés et nécessaires à la formation professionnelle ou technologique. Dans ce cadre, le chef d'entreprise doit mettre en œuvre les mesures de prévention des risques professionnels spécifiques aux travailleurs mineurs, et adresser une déclaration de dérogation aux travaux réglementés, prévue à l'article R.4153-41 du code du travail, auprès de l'inspection du travail.

Les informations concernant le jeune sont à tenir à disposition de l'inspection du travail.

Avant toute affectation aux travaux règlementés, le jeune doit être informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle. L'élève concerné ne doit réaliser des travaux avec des machines, avec des produits ou effectuer des travaux dans des milieux à risques qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur de stage.

Convention de stage/Etudiant/BTS SIO/

Adoptée par le CA du 15.02.2021

S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation de dérogation d'effectuer des travaux réglementés doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée qui accueille le jeune.

Article 8 – Risques particuliers nécessitant l'habilitation ou l'autorisation de l'employeur :

Risque électrique, conduite d'engins en sécurité : L'élève ayant, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, à intervenir sur, ou à proximité des installations et des équipements électriques, ou à conduire un engin mobile ou de levage, doit y être habilité ou avoir une autorisation de conduite par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer et des lieux connus d'exercice.

L'habilitation électrique ou l'autorisation de conduite ne peut être délivrée que si l'élève a préalablement suivi une formation à la prévention de ces risques particuliers et dispose de l'avis médical requis. Cette formation est attestée soit par l'établissement scolaire, soit par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, qui certifie que, pour les types et les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie par l'élève.

Article 9 - Couverture accidents du travail : En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 - Autorisation d'absence/congés

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 11 - Assurance responsabilité civile : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile d'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel, ou à l'occasion de la préparation de celle-ci, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

Article 12 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du staglaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Un professeur de l'équipe assurera le suivi. En cas de besoin, l'entreprise pourra contacter le lycée pour définir d'un rendez-vous.

Article 13 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel : Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur référent d'analyser et de signaler ces difficultés. En cas d'absence du stagiaire, l'entreprise d'accueil avertie l'établissement.

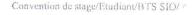
Article 14 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 15 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Article 16 – Durée de validité de la convention : La présente convention est signée pour la seule durée du stage.



TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE PÉDAGOGIQUE Dates, horaires, prévision des activités à réaliser durant la PFMP, objectifs de formation, modalité de concertation et d'évaluation avec le lycée Nom de l'établissement Lyce Polyculent Peyrona? Comille Se Lycée Professeur référent chargé du Hervie L'Hergen - 03 89 22 25 00 suivi et téleph Electriate Industrielle de 1 Est Raison sociale Entreprise ou Nom du tuteur organisme Responsable d'affaires Fonction du tuteur. d'accueil CÉ 20 77 81 10 OU 03 89 62 53 74 Téléph. du tuteur. Nom DUMA Prénom Dorian Diplôme préparé BIS SIO Ciroce Sto 2 Champ professionnel Information Âae 20 ans Élève Avis médical d'aptitude en date du Favorable Favorable avec réserves Réserves: Si élève mineur, interdiction de tout travail dangereux, sauf dérogation Mineur: définie dans le document correspondant Si élève majeur, autorisation de travail de nuit entre 22 h et 6 h donnée par le chef d'établissement : Majeur X NON Date : de la période de formation en entreprise Début : «déb réel» Fin : «fin réel» En cas d'horaires variables, l'établissement de formation doit être informé par Horaires variables messagerie à l'adresse ce.0680008P@ac-strasbourg.fr, du planning des horaires. prévus. Voir tableau ci dessous : Horaires fixes «horstag» Jour Matin Total 13h - 16h 45 13h - 16h 45 13h - 16h 45 Lundi 8h - 12h Mardi Sh_ 12h Mercredi Jeudi 8h - 12h Vendredi Samedi

Dimanche

Total

	c	
	_	
	<	
	<	
	<	
	_	
	<	
	<i>a</i> .	
	\vee	
	3	
	\cap	
	ч	
	_	
	(
	_	
	_	
	C	
	-	
	_	
	L	
	-	
	$\overline{}$	
	`	
	-	
	_	
	~	
	⊆	
	-3	

ANNEXE FINANCI	ERE: Restauration, transport, hébergement, as	surance
RESTAURATION	and the of malestrope	
Lieu de restauration :	anune a enuquese	post 9 6 to la change du
L'entreprise ou l'organism	e d'accueil prend-il en charge les frais de restauration :	and 12 & du Man.
Si oui, montant réel ou for	anwill a enunque e d'accueil prend-il en charge les frais de restauration : partiellem Doul Non Playrawa (aitaire du repas : « 12 E	e me reem upo
TRANSPORT Moyen de transport utilisé L'établissement scolaire p	«modetransp» rend-il en charge les frais de transport ;	
Montant forfaitaire du tran	sport:	
L'entreprise ou l'organisme	e d'accueil prend-il en charge les frais de transport :	
Si oui, montant réel ou for		
HEBERGEMENT L'élève est-il hébergé pen Si oui, lieu d'hébergement	dant la séquence : OUI NON :	
L'entreprise ou l'organisme	e d'accueil prend-il en charge les frais d'hébergement :	
Si oui, montant réel ou for	faitaire de l'hébergement :	
GRATIFICATION Montant de la gratification Modalités de versement :	selon motoration (stage - 2 mois)	
	ssurance et numéro de contrat de : aire :MAIF N° 0904639R	
↓ L'entreprise ou l'o	organisme d'accueil : n° de police «num_ass» compagnie «comp_a	ss» 386128DMR RMA 72600 MAMERS
	Fail à Colmar le 07/1/2/2012	
Élève ou son	L'élève	
représentant légal	Nom et signature	
s'il est mineur	2.00	1
	DONA Cores	CLECTO CATE INDUSTRIA
Entreprise ou	Fait à Ensisheum le 8/12/2022	CLECTRICITE INDUSTRIELLE DE L'ES
organisme	Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil Signature et cachet STOLTZ Dominique	Parc d'activité de la Plaine d'Alsace
d'accueil		3 AVENUE DE L'EUROPE 68190 ENSISHEIM
	610045	1 +33 (0)3 89 57 03 33
Établissement	Le chel de and sement	chai www.actemjum.fr
scolaire	Signapure LE PROVISEUR,	YYCÉE POLYWALENT RÉGIONAL CARALLE DÉE
	On one	42 overes de l'éuripe
		GBC25 GCLMAR CEDEX
	COLMAR Christophe STEIB	T&L 03 89 22 25 00 Fax 03 89 70 59 84
		ce.0680003P⊚ac-strasbourg.fr

Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en mili	ieu
professionnel:	

Le tuteur est chargé d'évaluer le niveau de connaissances, et le cas échéant de former, le stagiaire aux risques concernant la santé et la sécurité au travail inhérents à l'entreprise

Clauses du règlement intérieur de la structure d'accueil applicables au stagiaire ?



Affaire suivie par

ANNEXE SANITAIRE Covid-19 aux conventions de stage BTS

Respect des règles sanitaires

Dans son établissement scolaire, l'élève est soumis au respect des règles sanitaires de base

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver très régulièrement les mains



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Tout comme l'établissement scolaire, l'entreprise d'accueil veillera à respecter et faire respecter les mesures suivantes :

- Maintenir la distanciation physique
- Appliquer les gestes barrière
- Assurer le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels
- · Former, informer et communiquer

Auxquelles s'ajoutent les règles spécifiques de l'entreprise d'accueil : (joindre le document concerné)

L'étudiant s'engage à respecter outre le règlement intérieur de l'entreprise, les éléments de la présente annexe sanitaire.

Étudiant (Nom, prénom, en classe de BTS) :

DUMP Organ anchassed BTS STO

Représentant de l'entreprise (Nom, prénom, qualité) :

STOLIZ Dominique chef d'entreprisé

Fait à Colonus

le 0714219023

Fait o Ensisteum...

811212022

Convention de stage/Etudiant/BTS SIO/

Adoptée par le CA du 15.02.2021

www.scantopdi.co

ATTESTATION DE STAGE TYPE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour de la période de formation en milieu professionnel par un responsable autorisé de l'entreprise d'accueil et remis au stagiaire. Ce document peut être pour la partie élève et établissement, pré-rempli par l'établissement.

	antra	nrica	10	Dana aniana	all manually	
k.	entre	ULISE	UU	l'organisme	a accueii)	

Nom: Floeburate Industruelle de 1'Est
Adresse: 3 Avenue de l'Europe 68190 ENSTSHEIN
N° d'immatriculation de l'entreprise : 946 550 928 000 42
N° d'immatriculation de l'entreprise: 946 550 928 000 42 Représenté(e) par (nom): STOLTZ Dominique Fonction: Chef d'entreprise
Atteste que l'élève désigné ci-dessous :
Prénom: Douan Nom: DUMA
Classe: \$102
Date de naissance : 7/02/2002
Scolarisé dans l'établissement ci-après :
Nom : LYCEE CAMILLE SEE
Adresse : 42 avenue de l'Europe 68025 COLMAR CEDEX
Représenté par (nom) : M. Christophe STEIB, en qualité de chef d'établissement
a effectué une période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou organisme d'accueil du au
Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)
Le montant total de € a été versé au stagiaire à titre de gratification.
Fait à, le
Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Convention de stage/Etudiant/BTS SIO/

Adoptée par le CA du 15.02,2021